

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2017 COMPTE RENDU SOMMAIRE**

A dix-huit heures zéro minute, le 13 octobre 2017, le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 7 octobre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise GUILLOT, Maire.

Le quorum étant atteint les points suivants ont été évoqués :

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, le conseil passe à l'ordre du jour.

### **DELIBERATION N°1 : OUVERTURE D'UN POSTE DE SAISONNIER BUDGET CAMPING**

Afin de faire face aux besoins de service au camping municipal dus à la présence de travailleurs EDF et à l'absence pour congés annuels ou congés hebdomadaires du régisseur durant la période hivernale du 15 octobre 2017 au 31 mars 2018, le conseil décide d'ouvrir :

Budget	Nombre de postes	Service	Horaire hebdomadaire	Période
CAMPING	1 poste	Entretien des sanitaires du camping	1 contrat de 5h/35 ème	15/10/2017 . au 31/03/2018

1. recruté au grade d'adjoint technique, 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1, I.B.347 auquel s'ajouteront les indemnités et/ou revalorisations obligatoires et réglementaires. (dont congés payés 10 %, Supplément familial) et heures complémentaires.

### **DELIBERATION N° 2 : DECISION MODIFICATIVE N°5-BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2017**

Le conseil municipal autorise les ajustements de crédits suivants permettant de couvrir en intégralité la facture due au titre de l'investigation par décapage de la parcelle napoléonienne :

#### **INVESTISSEMENTS Dépenses :**

203-frais d'études de recherche de développement opération 327 + 780.00 €

2135- instal générales, agencements des constructions opération 319 - 780.00 €€

### **DELIBERATION N° 3 - CASINO DE VEULETTES-SUR-MER AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DU 19 AOUT 2015**

Il convient de revoir le taux de prélèvement au cahier des charges du Casino de Veulettes, qui l'année précédente était de 8% ;

Madame le Maire informe que la liquidation des prélèvements semble présentée une très légère embellie par rapport à l'année 2015-2016.

Les dirigeants se sont engagés à réaménager la salle du restaurant et à investir dans de nouvelles machines à sous. De plus, la salle du casino est désormais prêtée à l'occasion de diverses manifestations culturelles ou festives.

Madame le maire invite donc l'assemblée à voter le taux de prélèvement au cahier des charges pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 octobre 2018,

Après avoir délibéré,

#### **AVENANT n° 3 modifiant l'Article Suivant**

Article 20 - Taux de prélèvement, cahier des charges du 19/08/2015

Le conseil décide que

A compter du 1er novembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2018, les Co-directeurs de la SA CASINO verseront à la commune un prélèvement de huit pour cent (8%) du produit brut des jeux diminué de l'abattement légal.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **DELIBERATION N° 4 - GESTION D'INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES**

### **INVESTIGATION PAR FORAGES**

Considérant la présence d'indices de cavités figurant aux documents d'urbanisme communaux sise à proximité du lotissement du Mesnil hameau traversé par une voirie communale dite rue du Camp Bourdon (VC 215) située en la parcelle napoléonienne A 372,

Considérant que ces indices impactent ladite voie communale,

Vu la délibération du 31 octobre 2016 décidant de procéder à une étude bibliographique et une investigation par décapage sur cette parcelle,

Madame le Maire expose les résultats de ces travaux :

- La confirmation de l'indice n° 1 liée à la déclaration d'ouverture de carrière
- 7 indices ont été repérés dans la zone de l'indice N°1
- des périmètres de sécurité ont été attribués de rayon 60 m pour chacun des 7 indices localisés

Aussi, après décapage au droit des indices, et afin de rechercher une cavité de type « marnière » pouvant être à l'origine de l'indice n°1 les conclusions sont les suivantes :

- lever l'indice n°2
- considérer que l'indice n°6 correspond à un puits d'accès souterrain avec établissement d'un périmètre de sécurité de 60 m de rayon autour de l'indice
- lever le périmètre de sécurité de l'indice n°1 mais il s'agit de le préserver à titre indicatif en attendant l'accomplissement de nouvelles investigations concernant l'indice n°6 dans le but de redéfinir le périmètre de sécurité.

Les rapports de synthèse « expertise bibliographique et prospection terrain » et « Investigation par décapage » ainsi que le devis correspondant au une investigation par forages préconisée par ALISE ENVIRONNEMENT ont été expédiés à la DDTM bureau des risques pour analyse et conclusions qui devront être validées par Madame le Maire.

Madame le maire propose donc la poursuite de ces investigations consistant en l'exécution d'un forage au droit et 11 forages à 8 m autour de l'indice n°6 ce dans les meilleurs délais, sachant que cet indice impacte la voie communale N° 215 (rue du Camp Bourdon) ;

Après avoir délibéré le conseil décide :

- d'autoriser l'engagement d'une investigation complémentaire et préventive sur l'indice n°6 consistant en forages destructifs avec enregistrement de paramètres pour des montants de 11 919.00 € TTC pour 12 forages à 20 m de profondeur ou de 13 071€ TTC pour 12 forages à 30 m de profondeur, investigations proposée par la société ALISE ENVIRONNEMENT
- de prendre note que les investigations à mener (à 20 ou 30 m de profondeur) sont soumis à l'approbation du Département de Seine-Maritime –service des Risques,
- de prévoir à cet effet une ligne budgétaire au BP 2018 compte 2031 opération 327
- d'introduire des demandes de subventions au taux le plus élevé possible auprès des organismes susceptibles d'aider la commune à l'exécution de ces travaux sachant que le périmètre de sécurité de 60 m de rayon de l'indice N°6 impacte la voirie communale (VC 215),
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 5 - SINISTRE FRONT DE MER : ACCORD SUR LE TABLEAU DE REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSURANCE AXA SUITE A L'EVALUATION DES DOMMAGES**

Pour faire suite au sinistre enregistré sur le front de mer lors du passage de la tempête des 12 et 13 janvier derniers ayant occasionné des dommages sur les biens communaux situés sur le front de mer et dans son périmètre rapproché,

Après passage de Madame l'expert représentant les Assurances AXA qui a procédé à l'évaluation des dégâts ainsi qu'au chiffrage correspondant,

Le conseil municipal ayant accepté précédemment l'évaluation des dommages constatés arrêtée par l'expert au montant total TTC de 18 620,30 €

Vu les délibérations N° 1 et 2 du 13 mai 2017 approuvant l'évaluation et le tableau de règlement proposés par l'expert représentant les assurances AXA,

Considérant que la clôture et le panneau de basket n'entre pas dans la garantie du sinistre tempête front de mer,

Considérant qu'à la franchise spécifique pour les cabines de plage d'un montant de 2807.70 €, il convient de rajouter la franchise générale événements climatiques d'un minimum de 1403.85 € (1,5 fois l'indice de règlement 935,60)

Madame le maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le tableau de règlement définitif ci-annexé faisant apparaître un règlement immédiat de 10 846.14€ TTC et différé de 1472.84 € TTC

(montant différé pourra être sujet à variation compte tenu de la différence entre le montant acquitté définitif des factures et l'estimation pour ce qui concerne le mobilier urbain et contenu).

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide :

- D'entériner l'acceptation du montant des indemnités de remboursement des dommages tel que figurant au tableau de règlement définitif proposé par AXA Règlement Dommages Entreprises tel que visé par Madame le maire comme l'y autorisait les délibérations précitées
- Prend acte que le remboursement du poste de secours totalement sinistré est de 4 252.87 € TTC valeur à neuf (HT 4845 € + TVA : 969 € -FCTVA 794.77 € +intérêts sur FCTVA 31.79 € - 798.15 (5814.00 TTC x 13.7281 % tx de franchise)
- D'autoriser Madame le Maire à viser tout document afférent à ce dossier
- Que les remboursements correspondants seront imputés au BP 2017 de la commune, comptes 7788 et 775 pour ce qui concerne le poste de secours.

#### **DELIBERATION 6 : CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'annuler toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents y compris l'indemnité de régisseur tant sur le budget commune que celui du camping à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et expertise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le budget commune et celui du camping
- De la verser mensuellement
- De l'attribuer aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur emploi permanent à temps complet ou non complet.
- D'acter que chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds, soit pour la commune :
  - Cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs territoriaux
  - Cadre d'emplois 2 : adjoints techniques et agent de maîtrise territoriaux
- Y compris les montants annuels plafonds règlementaires non logés et logés,
- De déterminer que l'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères décidés par l'assemblée contenus dans le projet de délibération d'attribution,
- De solliciter l'accord préalable du Comité Technique sur les modalités d'attribution et de fonctionnement rapportées dans le projet de délibération ci-dessous instituant l'IFSE,
- D'autoriser Madame le Maire à viser toute pièce afférente à cette affaire.

**PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n°6 du 13 octobre 2017 décidant de la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ,

Vu l'avis .....du Comité Technique en date du .....

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu pour les budgets commune et camping

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : il est institué l'indemnité de fonctions, de sujétions, et expertise et le complément indemnitaire pour les budgets commune et camping

Article 2 : L'IFSE sera versée mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur emploi permanent à temps complet ou non complet.

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs territoriaux

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE Indicatifs règlementaires /agent Arrêté du 20/05/2014 Non logés</b>	<b>Montant annuel minimal Par agent</b>	<b>Montant annuel maximal Par agent</b>
Groupe 1	<u>Commune</u> : Secrétariat de mairie –responsable des procédures administratives, accueil-état civil-cimetière-urbanisme-comptabilité-personnel-aide sociale-sécurité-élections-cérémonies-agence postale communale-bibliothèque-stocks et archives	11 340 €	8 834.90 €	8 834.90 €
Groupe 2	<u>Commune</u> :Agence postale communale-accueil-adjoint au secrétariat de mairie-urbanisme-bibliothèque	10 800 €	1 172.57€	1 172.57 €

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, à savoir connaissances et pratiques :

- encadrement et coordination d'une équipe
- élaboration et suivi de dossiers spécifiques à la commune
- technicité,
- expertise
- expérience,
- rigueur
- connaissance professionnelle et formations
- initiative, discrétion
- polyvalence des compétences
- exécution et rapidité
- ponctualité – assiduité-disponibilité
- contraintes horaire
- autonomie

**Cadre d'emplois 2 : adjoints techniques et agent de maîtrise territoriaux**

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE Indicatifs réglementaires/agent Non logé</b>	<b>Montant annuel minimal Non logé Par agent</b>	<b>Montant annuel maximal non logé Par agent</b>
Groupe 1	<u>Commune</u> : chef d'atelier-responsable des risques-responsable entretien voirie-matériel-bâtiment-espaces verts et atelier-suivi des travaux	11 340 €	2 891.70 €	2 891.70 €
Groupe 2	<u>Commune</u> : Adjoints au responsable entretien voirie-espaces verts-matériels-bâtiments-manutention	10 800 €	703.54 €	2 430.00 €

<b>Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux</b>				
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montants annuels plafonds IFSE Indicatifs réglementaires logé</b>	<b>Montant annuel minimal Logé /agent</b>	<b>Montant annuel maximal logé /agent</b>
Groupe 1	<u>Camping</u> : Régisseur du camping-comptabilité-gestion et entretien	7 090 €	1 474.72 €	1 474.72 €
Groupe 2		6 750 €	SO	SO

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, à savoir connaissances et pratiques :

- encadrement et coordination d'une équipe
- élaboration et suivi de dossiers spécifiques technicité,
- expertise
- rigueur
- expérience,
- connaissance professionnelle et formations et habilitations techniques
- initiative, discrétion
- polyvalence des compétences
- exécution et rapidité
- ponctualité – assiduité-disponibilité
- contraintes horaire et environnementale
- autonomie et travail en équipe

**Article 4** L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat chaque part de la prime est composée d'un montant de base

modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions
- 2- au moins tous les 4 ans en l'absence de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail, et des procédures l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisations)
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : l'IFSE est maintenue pendant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption

En cas de congé de maladie y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Lors du ou des jour(s) de carence : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendraient diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413.

### **DELIBERATION 7 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES BUDGET COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER et CAMPING MUNICIPAL DE VEULETTES-SUR-MER**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de VEULETTES-SUR-MER de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de :

- **LA COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER**
- ET
- **LE CAMPING MUNICIPAL DE VEULETTES-SUR-MER**

des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,
- Agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune et au camping une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...) le Conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la collectivité (nouveau).

Article 3 : Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

### **DELIBERATION 8 : ADHESION A SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE**

Vu le nouveau cadre législatif de la loi NOTRe,

Considérant que le Département de Seine-Maritime entend développer une politique volontariste de soutien au développement local des territoires et à leur activité touristique,

Considérant la création de SEINE-MARITIME ATTRACTIVITE fusion de 3 agences départementales (SME, CDT et ATD76),

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre adhère à cette association et que par conséquent la commune de VEULLETTES-SUR-MER peut continuer de bénéficier des services de cette nouvelle association sans coût financier,

Le Conseil après avoir délibéré, décide de donner :

- Un avis favorable à l'adhésion de la commune de VEULLETTES-SUR-MER à Seine-Maritime Attractivité
- Charge Madame le maire ou en cas d'empêchement Madame MARTIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe de représenter la commune dans les instances de Seine-Maritime Attractivité,
- D'autoriser Madame le Maire à viser toute pièce afférente à cette affaire.

### **DELIBERATION N°9 : REGIME INDEMNITAIRE –AVENANT N°1 A LA DELIBERATION 3 DU 19 DECEMBRE 2015**

Considérant la délibération n°3 du 19 décembre 2015 prorogeant la PFR, les heures supplémentaires, le régime indemnitaire IAT et EIMP,

Considérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique contractuel à compter par délibération n°9 du 10 juillet 2017,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve :

- L'avenant n° 1 à la délibération 3 du 19 décembre 2015, modifiant le paragraphe suivant applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017:

« De proroger l'indemnité d'administration et de technicité IAT qui sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants

Les agents administratifs, les agents de maîtrise, les agents de maîtrise principaux, les agents techniques et agents techniques qualifiés, les Adjoints Techniques Territoriaux titulaires et stagiaires, les techniciens, **les adjoints techniques territoriaux contractuels sur emploi permanent.**

Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 1 et 8, déterminé en fonction des critères ci dessous

- Connaissance professionnelle, exécution, initiative, rapidité, relation avec le public, ponctualité et Assiduité. »

Le contenu restant de ladite délibération reste inchangé.

- Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N'ayant plus de question à l'ordre du jour la séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.